

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0923

DATE : 3 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ (Corrigée le 17 juillet 2013)

[1] Les 21 et 22 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, à compter du 22 juin 2007, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente M.D. en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0923

PAGE : 2

[2] Le procureur de la plaignante a fait entendre M^e Brigitte Poirier (M^e Poirier), Directrice des enquêtes au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ainsi que M.D., la consommatrice, et L.L., amie de la consommatrice.

[3] En défense, seul l'intimé a témoigné.

[4] La preuve documentaire de la plaignante a été déposée de consentement (P-1 A à P-6) alors que l'intimé n'a déposé qu'un seul document qui s'intitule «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1).

TÉMOIGNAGE DE M^e POIRIER

[5] L'enquête a révélé que la consommatrice M.D. a souscrit, le 22 juin 2007, un prêt hypothécaire par l'entremise de M. Pierre Labrèche (Labrèche), un courtier hypothécaire.

[6] Elle a signé en même temps plusieurs documents, dont un premier intitulé «*Formulaire de transmission de renseignements*» portant l'entête «Nimaco Assurance hypothécaire», ainsi que son adresse (P-6).

[7] Elle a également signé les documents suivants relatifs à une assurance vie hypothécaire avec la compagnie d'assurance L'Assomption Vie, tous datés du 22 juin 2007 (P-6 en liasse):

- a) «*Exposé d'assurance Assomption Vie*»;
- b) «*Convention d'assurance-vie temporaire conditionnelle*»;
- c) «*Ajout à la proposition en ligne*», qui comporte trois pages, la première ayant pour sous-titre «*Avis*», la deuxième «*Ajout à la proposition en ligne*» et la troisième «*Ajout à la proposition en ligne (suite)*».

CD00-0923

PAGE : 3

[8] Le 27 juin 2007, ces documents ont été transmis par télécopieur par Labrèche. La télécopie comportait huit pages, dont le bordereau de transmission fait à l'attention de : Nathalie Nimaco inc., avec la mention « Demande d'assurance de Mme [M.D.]¹ », ainsi qu'un spécimen de chèque du compte détenu par M.D. à la Caisse populaire Desjardins.

[9] Au moment des événements, l'intimé était seul propriétaire, seul représentant et administrateur, ainsi que seul signataire pour Nimaco inc. (P-2).

[10] Près d'un an plus tard, M.D. a subi un accident. Désirant faire une réclamation, elle a communiqué avec Labrèche qui l'a référée à l'intimé.

[11] L'intimé a été admis à la profession en 1991. Au moment des événements, il détenait un certificat dans la discipline d'assurance de personnes, et était rattaché au cabinet Nimaco inc. (Nimaco) et La financière Nimaco ou Nimaco Financial inc. Il détenait également un certificat dans les disciplines d'assurance collective de personnes et de courtier d'assurance de dommages. À ce jour, il détient toujours un certificat dans les mêmes disciplines (P-1 et P-1 A).

[12] Le 20 novembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (AMF) rendait une décision assortissant de conditions le certificat de l'intimé dans toutes les disciplines mentionnées l'obligeant à exercer ses activités de représentant en étant rattaché à un cabinet dont il n'est pas dirigeant responsable ni administrateur et sous la responsabilité d'un dirigeant responsable.

¹ Le nom de la consommatrice étant inscrit au long sur le document original.

CD00-0923

PAGE : 4

[13] Le 19 mars 2013, l'AMF a informé par courriel le bureau de la syndique que, du 22 juin 2007 au mois de mars 2008, l'intimé était le dirigeant responsable du cabinet Nimaco inc. et que du 22 juin 2007 au 10 décembre 2007, il était également la seule personne rattachée à ce cabinet. Il y a eu retrait de l'inscription de son cabinet le 11 décembre 2007.

[14] Le 20 janvier 2011, M^e Poirier a demandé par écrit à l'intimé le dossier complet de M.D. (P-3).

[15] Le même jour, l'intimé lui répondait en lui expliquant que M.D. n'était pas sa cliente, mais qu'un «prospect». Il n'avait à son dossier qu'un formulaire de référencement et une cotation², et M.D. avait intenté une poursuite civile à ce sujet. L'intimé a convenu de faire parvenir à la syndique, par l'entremise de son procureur, la requête introductive d'instance dans ce dernier dossier.

[16] L'intimé a indiqué que les notes manuscrites apparaissant sur le bordereau de transmission de la télécopie du 27 juin 2007 (P-6) étaient les siennes ou celles d'une de ses assistantes. Ces notes avaient été apposées seulement lorsque M.D. a communiqué avec lui le 15 mars 2008, aux fins de sa réclamation.

[17] M^e Poirier a témoigné qu'au cours de ses échanges avec l'intimé, il avait mentionné que M.D. n'avait pas été rejointe. Par conséquent les autres étapes dont notamment la prise des informations médicales n'avait pas été complétée.

[18] En réponse aux demandes de M^e Poirier, l'intimé a expliqué le processus habituellement suivi pour donner suite à une demande d'assurance comme en l'espèce :

² Le 26 janvier 2011, l'intimé transmettait à l'enquêteur copies des documents mentionnés.

CD00-0923

PAGE : 5

- a) Une fois les documents du courtier hypothécaire reçus, une de ses adjointes communiquait avec le client pour s'assurer qu'il désirait toujours obtenir une assurance;
- b) Dans l'affirmative, un rendez-vous téléphonique était fixé avec l'intimé. Ce dernier communiquait donc avec le client pour compléter les formulaires et autres renseignements d'ordre médical.

[19] À savoir s'il possédait une inscription au dossier démontrant les tentatives faites pour rejoindre la consommatrice, l'intimé a répondu qu'il avait probablement éprouvé des difficultés à la rejoindre, celle-ci étant représentante sur la route.

[20] L'intimé lui a aussi expliqué qu'avant 2005 ou 2006, la vente d'une assurance invalidité pouvait se faire sans représentant, mais, qu'à la suite d'un avis publié par l'AMF, le produit devait être distribué par des représentants autorisés.

[21] Aussi, dans ce contexte, en tant que dirigeant de Nimaco, l'intimé a retenu les services d'un avocat pour répondre aux exigences de l'AMF et le «*Formulaire de transmission de renseignements*»³ a été conçu comme document de référencement.

[22] Concernant la rémunération de Labrèche, l'intimé lui versait une rémunération seulement dans le cas où le consommateur donnait suite à sa demande d'assurance et qu'une assurance était effectivement émise.

[23] L'intimé a mentionné qu'il avait reçu par télécopieur les documents signés par la cliente le 22 juin 2007 (les huit pages de P-6).

[24] L'intimé a précisé qu'il ne rencontrait pas le consommateur, mais ne faisait que lui téléphoner pour compléter les informations et transmettre en ligne la demande à l'assureur.

³ P-3, page 000150.

CD00-0923

PAGE : 6

[25] L'intimé avait accès aux formulaires de l'Assomption Vie par le biais d'un CD qu'il avait remis à Labrèche. Ce dernier complétait ceux-ci, les faisait signer par le client et lui faisait suivre le tout.

TÉMOIGNAGE DE M.D.

[26] M.D. travaillait comme directrice technique pour une compagnie de coiffure et arpentait tout le territoire du Canada.

[27] Le 22 juin 2007, juste avant son départ pour l'Ouest canadien, M.D. a rencontré Labrèche pour contracter une hypothèque et une assurance invalidité.

[28] Elle le connaissait pour avoir déjà fait affaire avec lui en 2005 pour l'achat de sa première maison, alors détenue avec son ex-mari. À cette occasion, elle avait obtenu une assurance vie avec la compagnie d'assurance Great West. Ce n'est qu'au cours de l'audition du litige civil en janvier 2013, qu'elle a appris que cette assurance avait été souscrite par l'entremise du cabinet Nimaco, alors qu'elle n'avait rencontré que Labrèche et n'avait jamais eu de communication avec Nimaco ou l'intimé.

[29] Labrèche lui a posé des questions au sujet de son diabète et si elle était toujours fumeuse. Labrèche était pressé, car il allait jouer au golf. Il lui a fait signer les formulaires sur le coin de la cuisinière de sa nouvelle maison (P-6 en liasse). Cette rencontre n'a duré qu'environ 15 minutes.

[30] Labrèche lui a expliqué le coût de l'hypothèque, le versement à faire et le coût de l'assurance. Il lui a fait apposer ses initiales sur la cotation.

CD00-0923

PAGE : 7

[31] Questionné par M.D. au sujet de l'assurance, Labrèche a répondu qu'elle était assurée. Selon M.D., Labrèche a procédé de la même façon qu'en 2005, lorsqu'elle a contracté, avec son ex-mari, sa première hypothèque.

[32] Elle a remis à Labrèche un chèque spécimen pour compléter le tout. Elle a fait le nécessaire auprès de sa Caisse populaire pour que des virements soient faits aux deux semaines à partir du mois de juin 2007 dans le compte où seraient prélevés les versements hypothécaires et les primes d'assurance.

[33] M.D. a témoigné avoir communiqué avec Labrèche en juillet 2007 et qu'il lui avait confirmé que tout était conforme.

[34] Au mois de mars 2008, elle a eu un accident et a été hospitalisée. Elle a communiqué avec Labrèche, qui lui a donné le numéro de téléphone de Nimaco. Elle a parlé à une femme prénommée Sophie ainsi qu'à l'intimé. Ce dernier lui a dit que la secrétaire avait fait une erreur en pesant «un mauvais bouton», et que par conséquent, elle n'était pas assurée.

[35] L'intimé lui a demandé si elle était prête à verser rétroactivement les primes des mois de juin 2007 à mars 2008, dans le cas où la compagnie consentirait toujours à l'assurer.

[36] M.D. lui a répondu que les sommes avaient été déposées dans son compte bancaire pour que les primes soient prélevées mensuellement. Toutefois, M.D. a témoigné qu'elle n'avait pas fait de suivi de son compte et qu'elle avait constaté qu'aucun des versements n'avait été encaissé.

CD00-0923

PAGE : 8

[37] L'intimé l'a rappelée et lui a dit qu'il n'y avait rien à faire, qu'elle devrait faire comme lui, qui avait subi un infarctus et n'était pas assuré.

[38] Après ce dernier appel de l'intimé, M.D. a communiqué avec Labrèche, qui s'est rendu chez elle et lui a apporté le document intitulé «Ajout à la proposition en ligne (suite)» (I-1), daté du 22 juin 2008. M.D. a toutefois témoigné que la signature apposée n'était pas la sienne.

[39] M.D. a indiqué que dans le cadre de son travail, elle recevait des appels d'un bout à l'autre du pays et même d'outre-mer. Par conséquent, il était impossible pour l'intimé de ne pas la rejoindre puisqu'elle avait un cellulaire fourni par la compagnie, 24/24 heures.

[40] M.D. avait des revenus annuels d'environ 75 000 \$, dont 52 000 \$ versés en salaire et la différence en avantages sociaux, frais d'automobile et autres. Après l'accident du 15 mars 2008, la CSST l'a déclarée invalide. En conséquence, elle retire des prestations d'environ 39 000 \$ par année.

[41] M.D. a témoigné qu'étant donné la baisse de revenu importante qu'elle a subie, elle a dû vendre sa maison au prix de l'évaluation municipale et a accumulé des dettes.

[42] Contre-interrogée à l'égard des différents documents, elle a témoigné :

- a) Avoir vu le «Formulaire de transmission de renseignements» et le titre, mais que ni Labrèche, ni elle, ne l'ont lu avant de le signer;
- b) Avoir apposé ses initiales sur l'« Exposé d'assurance », mais a réitéré ne pas avoir lu les «petites lignes» se trouvant au bas de la page et indiquant que ce document ne constitue pas un contrat d'assurance;
- c) Ne pas avoir porté attention au titre «Convention d'assurance vie temporaire conditionnelle» de l'autre document.

CD00-0923

PAGE : 9

[43] Quant aux prélèvements non effectués dans son compte pour les primes d'assurance, M.D. a témoigné en avoir pris connaissance qu'en mars 2008, après en avoir parlé à l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE L.L.

[44] Suivant le témoignage de L.L., amie de la consommatrice, celle-ci a confirmé qu'elle était chez M.D. le 22 juin 2007, dans la cuisine, quand Labrèche est venu lui faire signer les documents. Elle était venue aider M.D. à ranger sa cuisine puisque cette dernière venait de déménager et qu'elle serait à l'extérieur pour son travail.

[45] La rencontre a duré environ 15 à 20 minutes. Elle n'a pas entendu tout ce qui s'est dit, mais elle se rappelle que M.D. avait demandé à Labrèche si elle était assurée. Celui-ci lui a répondu par l'affirmative et qu'elle ne devait pas avoir d'inquiétudes et elle a vu M.D. lui remettre un spécimen de chèque.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[46] L'intimé a décrit son cheminement professionnel. Il a débuté en assurance de dommages en 1987, dans l'entreprise familiale laquelle a été vendue en 1989.

[47] Par la suite, il a obtenu un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, vie et rentes.

[48] En 2001 ou 2002, il a fondé le cabinet Nimaco inc. pour offrir des programmes d'assurance-crédit hypothécaire avec la Great West et d'autres compagnies.

[49] Nimaco Financial inc. a été fondé dans le même but, mais pour l'assurance-crédit automobile. Les deux cabinets opéraient dans des systèmes différents.

CD00-0923

PAGE : 10

[50] Entre 2002 et 2005, il avait négocié des ententes avec des courtiers hypothécaires, au moment où la loi permettait à l'agent hypothécaire de procéder à la vente d'assurances sans représentant autorisé, notamment avec la Great West et Manuvie.

[51] En 2005, la majorité (97%) des affaires de Nimaco inc. se faisaient en assurance de créances hypothécaires. Quand l'AMF a fait parvenir un avis interdisant à l'agent hypothécaire de procéder à la vente de l'assurance sans représentant autorisé, l'intimé a contacté un avocat afin de préparer une entente qui répondait à la nouvelle réglementation. C'est ainsi qu'il a convenu d'une entente avec Assomption Vie comme agent général.

[52] Cet avocat lui a également préparé des ententes de référencement, ainsi que le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de Nimaco⁴.

[53] Assomption Vie était d'accord avec cette façon de procéder pour le système de référencement, puisqu'il y avait une proposition électronique en ligne.

[54] Quand une demande était reçue par Nimaco, ses adjointes devaient communiquer avec le client pour s'assurer que celui-ci souhaitait toujours obtenir une assurance. Dans l'affirmative, elles créaient une liste et fixaient des rendez-vous téléphoniques à l'agenda de l'intimé.

[55] L'intimé a témoigné qu'il n'avait pas d'entente de référencement signée avec Labrèche, mais avait plutôt conclu une entente verbale, puisque ce dernier était chez Hypotheca, et non plus chez Multi-prêts.

⁴ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 11

[56] Quant aux formulaires de renseignements et les autres documents relatifs à M.D., l'intimé a reconnu que Nimaco les avait reçus par télécopieur.

[57] Toutefois, l'intimé a témoigné qu'il ne les a vus qu'après que M.D. l'ait appelé au printemps 2008, et à la suite des recherches effectuées par Sophie, son adjointe de l'époque.

[58] Suivant son témoignage, l'intimé a parlé avec M.D. à deux reprises. Une première fois pour lui dire qu'il vérifierait le tout pour valider les informations, et une deuxième fois pour lui dire qu'elle ne détenait pas d'assurance auprès d'Assomption Vie.

[59] Aux dires de l'intimé, M.D. est alors devenue «animée», et il lui a dit qu'il verrait ce qu'il pouvait faire. Par la suite, M.D. étant mécontente, lui a dit qu'elle le poursuivrait en justice.

[60] L'intimé a nié avoir déclaré à M.D. que son adjointe n'avait pas pesé sur le «bon bouton», car lui seul pouvait compléter la proposition électronique.

[61] L'intimé a décrit le processus suivi après qu'un dossier client lui était transmis :

- a) Il communiquait avec le client, lui expliquait le produit et validait des informations, telles que la date de naissance et autres informations;
- b) Il lui posait des questions concernant sa santé et son compte bancaire, et suivant ses réponses aux questions médicales, lui disait qu'il se pouvait qu'une infirmière communique avec lui pour faire un suivi paramédical.

[62] Avant 2005, le représentant autorisé pouvait avoir accès au logiciel, et ainsi aux formulaires. Après 2006, l'intimé a donné à Labrèche un CD qui contenait les formulaires comme ceux signés par M.D. en 2007.

CD00-0923

PAGE : 12

[63] Contre-interrogé, l'intimé a précisé que l'émission d'une proposition par l'assureur (P-6) ne se faisait qu'une fois qu'il avait parlé au client, que tous les documents avaient été dûment complétés et qu'il avait apposé sa signature et son code.

[64] Quant à sa comparution dans la poursuite civile, l'intimé a témoigné que le recours a été retiré contre lui en raison de sa faillite. Toutefois, les nouveaux propriétaires de Nimaco Financial, vendu antérieurement, ont dû se défendre à cette poursuite.

[65] L'intimé a témoigné que le nom de M.D. n'a jamais été inscrit sur une liste de clients ou dans son agenda électronique par ses adjointes.

[66] Eu égard à sa déclaration faite à M^e Poirier voulant que M.D. n'avait pas pu être rejointe, il a témoigné qu'il l'avait présumé, puisqu'il n'avait pas eu de rendez-vous téléphonique fixé avec M.D.

[67] L'intimé a témoigné qu'il n'existait aucun système chez Nimaco pour s'assurer que toutes les demandes reçues soient traitées et qu'un suivi soit fait au dossier.

[68] L'intimé a confirmé que les documents produits sous P-6 ont été obtenus des nouveaux propriétaires de Nimaco Financial.

[69] L'intimé a témoigné qu'aucune commission ne lui avait été versée en raison de la demande d'assurance de M.D., puisqu'aucun contrat n'a été émis.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[70] La procureure de la plaignante a d'abord souligné que les dispositions invoquées au soutien du chef de la plainte étaient impératives étant donné l'utilisation par le législateur du verbe «devoir» plutôt que «pouvoir».

CD00-0923

PAGE : 13

[71] La preuve non contestée ayant démontré que la demande d'assurance de la consommatrice M.D. avait été transmise à l'intimé, mais qu'il ne l'avait pas traitée, l'intimé doit être déclaré coupable d'avoir contrevenu à ces dispositions puisqu'il s'agit, en droit disciplinaire, de responsabilité stricte.

[72] À l'égard du rôle de Labrèche dans cette affaire, la preuve a révélé que :

- a) Labrèche n'était pas un représentant autorisé puisqu'il ne détenait pas de certificat en assurance;
- b) Labrèche a rempli le formulaire de transmission de renseignements avec l'entête de «Nimaco Assurance hypothécaire» qu'il a fait signer par la cliente M.D., a procédé à la cotation⁵, lui a demandé si elle était fumeuse et en bonne santé, lui a fait signer les formulaires d'assurance vie temporaire conditionnelle de l'Assomption-Vie et M.D. lui a remis un spécimen de chèque;
- c) Labrèche a transmis par télécopieur tous ces documents et formulaires à Nimaco, qui les a reçus;
- d) Labrèche a déclaré à la consommatrice qu'elle était assurée, ce qui a été corroboré par l'amie d'enfance de M.D.

[73] La procureure de la plaignante a fait valoir que l'intimé avait donné à Labrèche tous les outils nécessaires en lui remettant non seulement le formulaire de transmission de renseignements, mais aussi un CD contenant les formulaires de l'Assomption Vie.

[74] L'intimé a témoigné, en s'appuyant sur l'inscription suivante y apparaissant, qu'il ne s'agissait que d'un formulaire de transmission de renseignements ou référencement:

«Vous transmettez ces renseignements au cabinet Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puisse communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»⁶

⁵ Selon la preuve, ce que l'intimé nomme «la cotation» correspond au document intitulé «Exposé d'assurance Assomption Vie» produit sous P-3 et P-6, mais seule cette dernière copie est paraphée par M.D.

⁶ Cette inscription apparaît au document en caractères minuscules (P-6, page 2 de 8).

CD00-0923

PAGE : 14

[75] Toutefois, il ne s'agit pas, comme il le prétend, d'une simple entente de référencement. La consommatrice a signé tous les documents, y compris les formulaires d'assurance de l'Assomption Vie, a remis à Labrèche un spécimen de chèque et a fait le nécessaire pour que les virements soient faits à partir du compte du spécimen de chèque. En conséquence, la procureure de la plaignante a soutenu que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[76] Même si l'intimé a qualifié M.D. de «prospect» au moment où il reçoit les documents de Labrèche, celle-ci était bien sa «cliente». D'ailleurs, la convention préparée par l'avocat de l'intimé aux fins de référencement entre un agent distributeur et Nimaco utilise le terme «client»⁷, et non pas celui de «prospect» (P-4).

[77] Le premier paragraphe de cette même convention précise que le distributeur ne fait que remplir le formulaire de renseignements aux fins de référencement. L'intimé a témoigné avoir conclu verbalement avec Labrèche une telle entente. Or, Labrèche a fait beaucoup plus que cela, c'est lui qui a fait l'offre et non pas Nimaco.

[78] Enfin, Nimaco et l'intimé sont une seule et même entité. L'intimé en est le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant à agir pour Nimaco.

[79] Pour toutes ces raisons, la procureure de la plaignante a soumis que M.D. était la cliente de l'intimé.

[80] Elle a également soutenu que M.D. avait agi avec diligence. Comme Labrèche lui avait représenté qu'elle était assurée, M.D. était justifiée de ne pas s'attendre à d'autre communication.

⁷ P-4, page 0185, paragraphe 2.

CD00-0923

PAGE : 15

[81] Elle a rappelé combien il était important pour M.D. d'être assurée. Faisant pleinement confiance à Labrèche, celle-ci n'a malheureusement pas lu les petits caractères apparaissant sur les formulaires. Au surplus, M.D. avait fait affaire avec Labrèche antérieurement pour l'hypothèque et l'assurance de sa maison alors détenue avec son conjoint et Labrèche avait fonctionné de la même façon via Nimaco.

[82] Bien qu'elle reconnaisse qu'il eut été souhaitable que M.D. suive ses relevés de banque, cela ne pouvait servir à disculper l'intimé de ses obligations déontologiques.

[83] L'intimé, pour sa part, ne peut se disculper en alléguant que c'est Nimaco qui a reçu les documents, puisqu'il est le seul représentant, le seul dirigeant et le seul actionnaire de Nimaco.

[84] Même si l'intimé a mandaté Labrèche, il demeure le professionnel. C'est lui qui a négocié l'entente verbale avec Labrèche et par conséquent, il a le devoir de traiter la demande qui lui est transmise ou de s'assurer qu'elle soit traitée.

[85] L'intimé n'a pas démontré que lui ou une de ses adjointes avait tenté de rejoindre M.D. Il s'est contenté de présumer que des tentatives avaient été faites par ses adjointes. Il n'a fourni aucune preuve le supportant ni même une lettre qui aurait été adressée à M.D. l'invitant à communiquer avec Nimaco, étant donné l'impossibilité de la rejoindre.

[86] Dans ces circonstances, l'intimé ne peut invoquer sa diligence raisonnable. Il a plutôt démontré une certaine désinvolture, la preuve ayant démontré qu'il n'avait pris aucune mesure raisonnable pour s'assurer que les demandes lui étaient transmises, se limitant à dire que Nimaco avaient reçu les documents par télécopieur, mais qu'il ne les avait pas eus, et qu'il n'en avait pris connaissance qu'en mars 2008, quand M.D. l'a appelé.

CD00-0923

PAGE : 16

[87] Au soutien de sa position, la procureure de la plaignante a invoqué quatre décisions.

[88] D'abord, celle rendue par le Tribunal des professions dans l'affaire *Champagne*⁸, qui a conclu à la culpabilité du notaire intimé qui avait délégué la vente à un tiers, n'avait pas pris les mesures pour s'assurer que ses adjointes faisaient le suivi et par conséquent, était responsable déontologiquement de la faute commise par la personne à qui il avait délégué ses obligations.

[89] Au même effet, elle a déposé la décision rendue en 1996 dans l'affaire *Bond*⁹ impliquant un comptable et qui réfère à la décision rendue dans *Champagne* précitée.

[90] S'appuyant sur la décision rendue en 2006 par la Cour d'appel dans l'affaire *Dionne*¹⁰ qui statuait que tous les actes entourant le mandat confié au professionnel entraînaient sa responsabilité déontologique et reprochant au juge de la Cour supérieure d'avoir interprété trop restrictivement les gestes posés par le professionnel dans l'exercice de sa profession, la plaignante fait valoir qu'en l'espèce l'argument de l'intimé voulant que la consommatrice soit un «prospect» ne pouvait être retenu et que les gestes reprochés n'étaient pas seulement posés dans l'exercice de sa profession, mais dans l'accomplissement même de son mandat.

[91] Enfin, elle a référé à l'affaire *Beaucage*¹¹, concernant la «Chambre de l'assurance de dommages», où la Cour d'appel fait référence à sa décision rendue dans

⁸ *Villeneuve c. Me Champagne*, 150-07-000001-915 et 150-07-000003-913, décision du Tribunal des professions du 2 juin 1992.

⁹ *Normandin et Durand c. Bond*, 750-07-000001-953 et 750-07-000002-961, décision du Tribunal des professions du 6 mai 1996.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹¹ *Chauvin c. Beaucage et Pageau*, 2008 QCCA 922.

CD00-0923

PAGE : 17

l'affaire *Dionne* pour conclure qu'il y a une responsabilité directe des dirigeants de cabinets pour les fautes commises par leurs employés en répondant ainsi à la question : Qui doit répondre en déontologie des actes des employés? :

« [87] En l'espèce, si les trois employés «547» ont posé des actes réservés cela découle d'abord de la décision de leur employeur de leur confier ces tâches. Il y a en conséquence une responsabilité directe des dirigeants du cabinet pour les fautes déontologiques commises par ces employés. Le fait que la loi autorise ces employés à poser des actes réservés ne modifie pas la nature juridique et n'atténue pas la responsabilité déontologique du dirigeant. [...] »

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[92] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir qu'aux articles 24 du *Code de déontologie de la chambre de sécurité financière* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) allégués au soutien du chef d'infraction, le législateur n'a mentionné que le mot «client», alors que dans de nombreux autres, il a utilisé à la fois les mots «client» et «client éventuel».

[93] Il en a conclu qu'il était important de déterminer à partir de quel moment une personne devient «client».

[94] À cette fin, il a renvoyé le comité aux articles 2098, ainsi que 1388 à 1397 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), qui traitent du contrat de service et des conditions de formation du contrat existant entre le prestataire de services et le client.

[95] Selon l'article 1388 C.c.Q., pour retenir la responsabilité de l'intimé, il faut conclure que ce dernier a fait une offre de service à M.D. et qu'il a manifesté sa volonté d'être lié en cas d'acceptation.

CD00-0923

PAGE : 18

[96] S'appuyant sur les commentaires de Didier Lluelles¹² au sujet de l'article 1388 C.c.Q., il a soutenu qu'en aucun cas le texte du «Formulaire de transmission de renseignements»¹³ n'indique que Nimaco s'engage à transmettre à l'assureur ces renseignements, mais qu'il s'agit plutôt d'une invitation à faire une offre de service :

«Vous transmettez ces renseignements à Nimaco Assurance Hypothécaire afin que l'un de ses représentants puissent (sic) communiquer en toute confidentialité directement avec vous par téléphone pour discuter de vos besoins en assurance hypothécaire.»

[97] Enfin, quant à la nature de l'offre de contracter énoncée à l'article 1388 C.c.Q., il a référé au passage suivant de la décision de la Cour d'appel rendue dans l'affaire *Apparel c. Champoux*¹⁴ :

« [13] Il est important qu'une offre soit sérieuse, ferme et précise. C'est ce qui permet de distinguer l'offre véritable, qui lie la personne de qui elle émane, de la simple invitation à contracter ou à entrer en pourparlers. Il faut également que l'offre comporte tous les éléments essentiels du contrat envisagé. La raison est simple : il faut que le destinataire de l'offre puisse prendre une décision éclairée quant à un éventuel contrat qui le liera. »

[98] Il a rappelé que jusqu'en 2005, les conseillers en financement hypothécaire comme Labrèche pouvaient procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) du consommateur et lui proposer un produit d'assurance. Après 2005, en vertu d'un avis publié par l'AMF, ces derniers n'étaient plus autorisés à agir de la sorte¹⁵.

¹² Lluelles, Didier et Moore, Benoît, *Droit des obligations*, Les éditions Thémis, 2^e édition, 2012, paragraphe 275.

¹³ P-6, page 2 de 8, texte en petits caractères au-dessous du titre «Formulaire de transmission de renseignements».

¹⁴ *Howick Apparel Ltd c. Simon Champoux*, 2007 QCCA 674, paragraphe 13.

¹⁵ Avis – Distribution de produits et services financiers, tiré du site internet de l'Autorité des marchés financiers.

CD00-0923

PAGE : 19

[99] Ainsi, il a avancé que l'intimé avait pris des mesures raisonnables en faisant affaire avec un avocat pour préparer le formulaire de renseignements¹⁶ ce qui démontrait qu'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

[100] À l'instar de la procureure de la plaignante, il s'est dit d'avis que la version des faits rapportés par la consommatrice M.D. devait être retenue.

[101] Toutefois, il a avancé qu'en l'absence de preuve d'offre de service de Nimaco à M.D., cette dernière ne pouvait être considérée comme « cliente » de Nimaco. D'ailleurs, selon son propre témoignage, M.D. croyait être assurée en conséquence de la signature de la documentation préparée par Labrèche avant même que Nimaco ait communiqué avec elle.

[102] M.D., en tant que femme d'affaires, devait savoir qu'une police d'assurance était livrée à la suite d'une souscription d'assurance et que des prélèvements étaient opérés dans le compte de l'institution financière désignée. De même, elle ne pouvait raisonnablement croire être assurée puisqu'elle ne se rappelait pas avoir répondu à des questions de nature médicale.

[103] M.D. ayant signé les documents, elle ne pouvait les contredire par témoignage. À son avis, les documents indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et elle n'était donc pas assurée. Par conséquent, le témoignage de M.D. voulant qu'elle se crût assurée ne pouvait être retenu. Il était de sa responsabilité, et non de celle de l'intimé, de prendre connaissance et de lire les documents qui lui étaient remis. Par exemple :

¹⁶ P-6, page 2 de 8.

CD00-0923

PAGE : 20

- a) Si M.D. avait pris soin de lire les petits caractères inscrits au bas du document intitulé «Exposé d'assurance» d'Assomption Vie¹⁷, elle aurait compris qu'il ne constituait ni un contrat ni une offre d'assurance ;
- b) Le titre de la «Convention d'assurance vie temporaire et conditionnelle»¹⁸ écrit en lettres majuscules et en gras lui indiquait qu'il ne s'agissait pas d'une assurance ;
- c) Les notes 1 et 6 de l'«Ajout à la proposition en ligne»¹⁹, démontraient clairement que l'assurance n'avait pas pris effet:

«1. J'ai demandé que la proposition en ligne soit en français et je demande que tout autre document relié soit aussi en français.

(...)

6. Je comprends que la garantie d'assurance prend effet : à la date de livraison de la police et de l'avenant au propriétaire, sauf si j'ai choisi FlexOptions ou FlexTerm 15-20-25 dont l'assurance prend effet à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie, sans modification, à condition :

a) que la première prime ait été payée du vivant de toutes les personnes à assurer ;

b) qu'il n'y ait eu aucun changement dans l'assurabilité de toute personne à assurer depuis la signature de la proposition et

c) que tous les renseignements et réponses données dans la proposition en ligne soient complets et exacts à la date de livraison de la police et de l'avenant, et pour FlexOptions et FlexTerm 15-20-25, à la date à laquelle la proposition est approuvée par Assomption Vie.»

[104] Selon le procureur de l'intimé, en l'absence de preuve que Nimaco ait rejoint M.D., cette dernière ne pouvait croire qu'elle était assurée. Comme l'intimé indiquait en répondant à la première question de l'enquêteur, les dossiers qui lui ont été référés par Labrèche ont été refusés parce qu'ils «ne rencontraient pas les normes de la tarification pour la santé ou simplement le client avais (sic) décidée (sic) d'abandonné (sic) le processus pour la période de 2006/été 2007 [...]»²⁰.

¹⁷ P-6, page 3 de 8.

¹⁸ P-6, page 4 de 8.

¹⁹ P-6, page 6 de 8.

²⁰ P-4, page 0183.

CD00-0923

PAGE : 21

[105] Il a concédé que, suivant la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante, si un mandat existe entre Labrèche et l'intimé, la responsabilité déontologique de ce dernier est engagée.

[106] Toutefois, l'obligation déontologique ne peut différer selon qu'il s'agisse d'un cabinet de représentants multiples, comme c'est le cas notamment pour l'Industrielle Alliance, ou d'un seul représentant.

[107] Une distinction s'imposerait entre le responsable d'un cabinet et le représentant quand, comme en l'espèce, il s'agit d'une seule et même personne. La télécopie transmise par Labrèche étant adressée à «Nathalie Nimaco inc.», et non à l'intimé, s'il y a faute déontologique, il s'agit de celle du cabinet Nimaco, et non de celle de l'intimé en tant que représentant.

[108] Aussi, comme la faute déontologique est un manquement du représentant envers son client, M.D. n'étant pas devenue la cliente de l'intimé, sa responsabilité déontologique ne pouvait être retenue.

[109] Quant aux décisions citées par la procureure de la plaignante, les faits différaient du présent cas et n'étaient donc pas pertinentes.

[110] Enfin, contestant l'existence d'un mandat entre Labrèche et l'intimé, le procureur de l'intimé a référé à la décision rendue le 12 février 2013 par la Cour supérieure²¹, dans le litige civil opposant M.D. à Labrèche et Nimaco Financial, qui a traité de la notion de «mandat apparent» (visé par l'article 1730 C.c.Q.) relativement à la compagnie Assomption Vie.

²¹ *M.D. c. Michel Bernard et Nimaco Financial inc et Pierre Labrèche et Assomption Vie*, 2013 QCCS 486, paragraphe 110.

CD00-0923

PAGE : 22

[111] Se rapportant à la troisième condition qui exige que le tiers ait eu des motifs raisonnables de croire que le mandataire apparent était autorisé d'agir, il a allégué qu'une personne normalement prudente, diligente et instruite n'aurait pas pu croire que Labrèche était le mandataire de l'intimé.

[112] M.D. ayant témoigné ne pas avoir lu les documents ou ne pas s'en souvenir, n'a pas agi en personne normalement prudente, diligente et instruite. Ne pas s'être rendu compte que les primes n'avaient jamais été prélevées, ne constitue pas non plus le comportement d'une personne prudente.

[113] Quant au témoignage de M.D. voulant que l'intimé lui ait dit que Sophie avait oublié de peser sur un bouton, celui-ci n'était pas crédible, puisqu'il n'y a aucun bouton sur lequel peser.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[114] La procureure de la plaignante s'est objectée à la pertinence, à tout le moins au stade de la culpabilité, de déposer la décision rendue dans le litige civil, puisqu'il n'y avait pas identité ni de personne ni d'objet²². Quant aux décisions qu'elle a citées, elles énonçaient les principes de droit à appliquer en l'espèce.

[115] Même si l'intimé s'en remettait au «Formulaire de transmission de renseignements» comme étant celui de référencement, elle a réitéré qu'en l'espèce il y

²² Paragraphes 38, 39 et 40 de la décision *Feldman* citée dans l'article de Patrick De Niverville, «Pertinence et valeur probante d'une décision ou d'un jugement ayant un lien avec l'exercice de la profession», *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2010.

CD00-0923

PAGE : 23

avait eu mandat ajoutant que s'il s'agissait seulement d'un référencement, ce formulaire ne soumettrait à l'intimé que les noms et coordonnées du client, et non davantage.

[116] En aucun temps l'intimé n'a indiqué qu'il procédait à une ABF, même quand il a connaissance de la demande acheminée à son bureau.

[117] L'intimé a délégué certains de ses pouvoirs à Labrèche, comme le démontre le nombre de pages de formulaires que M.D. a signé. Labrèche a même procédé à une certaine ABF de M.D.

L'OBJECTION

[118] Au stade des plaidoiries, le procureur de l'intimé a soumis la décision rendue dans l'instance civile impliquant M.D., Nimaco Financial Inc²³, l'intimé, Labrèche et Assomption Vie.

[119] Pour les motifs rapportés sous le titre «Réplique de la plaignante» de la présente décision, la procureure de la plaignante s'est objectée au dépôt de cette décision.

[120] Même s'il convient qu'il n'y a pas identité, ni d'objet ni de personne, entre les deux instances, le comité estime ne pas avoir à se pencher davantage sur l'objection de la plaignante.

[121] Le comité en conclut ainsi et au besoin rejette l'objection puisque le procureur de l'intimé a précisé déposer cette décision non pas pour amener le comité à conclure dans le même sens que la Cour supérieure l'avait fait, mais aux seules fins de la partie

²³ Nimaco Financial Inc. aurait acheté Nimaco dans les années suivant les événements reprochés.

CD00-0923

PAGE : 24

traitant du mandat apparent pour répondre à l'argument de sa consœur qui a allégué l'existence d'un mandat entre Labrèche et Nimaco.

ANALYSE ET MOTIFS

[122] L'unique chef de la plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être « *acquitté du mandat confié par sa cliente M.D., en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur Assomption vie* ».

[123] À l'appui du chef de la plainte sont invoquées les dispositions suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière :

« 24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[124] Ainsi, dans le premier cas, le comité doit décider si l'intimé a agi avec compétence et professionnalisme et dans le deuxième cas si l'intimé avait un mandat de M.D. et dans l'affirmative, s'il s'en est acquitté.

[125] Le comité est d'avis que la preuve prépondérante a établi que Labrèche était le mandataire de l'intimé. Ce dernier a témoigné n'avoir conclu verbalement avec Labrèche qu'une entente de référencement, en l'absence d'une convention écrite, comme celle produite sous P-4. Toutefois, il lui a remis les formulaires de la compagnie Assomption Vie, ainsi qu'un CD et une présentation. Ce faisant, il a délégué ses

CD00-0923

PAGE : 25

pouvoirs à Labrèche. Ce dernier est devenu le mandataire de l'intimé. Il ne s'agit pas d'un simple référencement, comme prétendu par l'intimé. Étant donné ces autres formulaires remis, dont l'«Assurance vie temporaire conditionnelle», l'intimé ne peut se disculper. Par conséquent, la cliente de Labrèche est devenue celle de l'intimé.

[126] Avec respect pour l'opinion contraire, l'argument voulant que seul le cabinet Nimaco puisse être tenu responsable du fait de ne pas avoir donné suite à la proposition d'assurance, télécopiée par Labrèche au bureau de Nimaco, ne peut être retenu par le comité.

[127] En l'espèce, la responsabilité de Nimaco entraîne la responsabilité du point de vue déontologique de l'intimé, ce dernier étant le seul représentant, seul dirigeant, signataire et actionnaire de ce cabinet. Comme représentant, il devait s'assurer que ses employés ou assistantes agissent correctement et prendre les mesures raisonnables pour s'assurer de respecter les mandats des clients.

[128] Quant à la qualification de «client», étant donné la conclusion du comité voulant que Labrèche ait été le mandataire de l'intimé, M.D. était en conséquence la cliente de l'intimé.

[129] En ce qui a trait à la notion de personne diligente, instruite et prudente, la procureure de la plaignante a rappelé que M.D. avait déjà contracté une hypothèque avec Labrèche antérieurement, et celui-ci lui avait vendu une assurance invalidité avec la Great West par l'entremise de Nimaco, sans que M.D. n'ait rencontré ou parlé à l'intimé, ou autre représentant de Nimaco.

CD00-0923

PAGE : 26

[130] Par conséquent, M.D. était tout à fait justifiée de croire qu'elle détenait une assurance, puisque la façon de procéder avait été identique à celle utilisée précédemment.

[131] Même si le formulaire est intitulé «Formulaire d'assurance temporaire conditionnelle»²⁴, à partir du moment où le consommateur a remis un spécimen de chèque aux fins de prélèvements des primes, il importe peu qu'il croie ou non être assuré, le représentant avait reçu le mandat de lui obtenir l'assurance proposée. En l'espèce, quand Labrèche demande à M.D. de signer, c'est comme si c'était l'intimé qui le lui demandait. Quand M.D. a donné instructions à Labrèche, c'est comme si elle les avait données à l'intimé.

[132] La faute de l'intimé consiste à ne pas avoir complété et transmis à Assomption Vie la proposition d'assurance remplie par son mandataire et signée par sa cliente M.D. Il est responsable des actes ou omissions de ses employés. Il n'a pris aucune mesure raisonnable afin de s'assurer qu'un suivi de la demande transmise par Labrèche soit fait. De son propre témoignage, aucun système de suivi n'existait à son cabinet, dont il était le seul propriétaire, le seul dirigeant et le seul représentant.

[133] L'intimé sera donc déclaré coupable de ne pas avoir donné suite au mandat confié par sa cliente, faisant défaut de s'en acquitter de façon diligente. Ce faisant, il a manqué de compétence et de professionnalisme.

²⁴ P-6, page 4 de 8.

CD00-0923

PAGE : 27

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) John Ruggieri

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Yan Paquette
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 21 et 22 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0962

DATE : Le 17 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marcel Cabana	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVAN PRÉVOST, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127859)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 avril 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé.

LA PLAINTÉ

1. À Disraeli, le ou vers le 11 mars 2009, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en concluant, par l'intermédiaire du cabinet Yvan Prévost & associés inc., une entente avec son client R.P. par laquelle le cabinet Yvan Prévost & associés inc. se porte seul responsable du remboursement du capital et des intérêts d'un prêt de 200 000 \$ souscrit par R.P. pour investissement dans des fonds Helios auprès de Desjardins Sécurité financière et par laquelle 50 % de la plus-value dudit investissement appartient au cabinet Yvan Prévost & associés inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3).

CD00-0962

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de la plaignante a indiqué que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation porté contre lui, et que les parties soumettraient des recommandations communes.

[3] Le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, suivant les instructions de son client qui, bien qu'absent physiquement, a confirmé au comité lors d'un échange téléphonique durant l'audience qu'il avait donné ces instructions à son procureur et qu'il comprenait que par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés à la plainte portée contre lui et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[4] L'intimé a également confirmé être au courant des recommandations communes et être conscient que, bien qu'il s'agissait de recommandations communes, il n'y avait aucune garantie que les recommandations soumises seraient suivies par le comité.

LES FAITS

[5] Après avoir produit de consentement la preuve documentaire pertinente (P-1 à P-18), le procureur de la plaignante a relaté le contexte entourant l'infraction commise.

[6] L'intimé était président et seul actionnaire de la compagnie *Yvan Prévost et associés Inc.*

[7] À ce titre et personnellement, désirant dédommager un bon client R.P. des pertes encourues à la suite de certains placements qu'il lui avait recommandé, l'intimé lui a proposé de procéder à un prêt levier de 200 000 \$ et de le placer dans un compte de fonds distincts contracté par son entremise, signé le ou vers le 11 mars 2009.

CD00-0962

PAGE : 3

[8] Au moment de la transaction, R.P., propriétaire titulaire de ce contrat, était retraité et âgé d'environ 75 ans. Ainsi, il a souscrit à trois fonds distincts, à raison de 80 000 \$, 60 000 \$ et un dernier montant de 60 000 \$, répartis respectivement de la façon suivante : 40 %, 30 % et 30 %.

[9] Le 11 mars 2009, un contrat de prêt a été conclu avec *M.R.S. Trust* (M.R.S.) pour un prêt levier.

[10] Le même jour, l'intimé a signé, en tant que président de *Yvan Prévost et associés Inc.* une entente avec le consommateur au sujet de ce prêt investissement avec M.R.S. (P-5).

[11] Par cette entente il était convenu ce qui suit :

- « - Yvan Prévost et Associés Inc. se rend responsable des versements de ce prêt;
- Le placement, moins la dette, appartient à 50 % Monsieur [R.P.] et 50 % Yvan Prévost et Associés Inc.;
- Yvan Prévost et Associés Inc. et Monsieur [R.P.] sont chacun responsable de 50 % des impôts et des frais générés par le placement;
- Le placement est conservé en garantie contre l'emprunt;
- Cette entente a priorité sur le testament de Monsieur [R.P.];
- Le placement est investi avec Desjardins Sécurité Financière;
- Advenant un décès, la valeur du placement, moins la dette, sera séparée à 50% à chacune des parties ».

[12] De plus, il était indiqué de façon manuscrite que les versements seraient faits par l'intimé afin de compenser R.P. pour une perte sur des investissements antérieurs contractés suivant les recommandations de l'intimé. Ce dernier se déclarait ainsi seul responsable du remboursement de ce prêt contracté par R.P. de 200 000 \$ et des intérêts y afférents.

CD00-0962

PAGE : 4

[13] Cette entente entre *Yvan Prévost et associés Inc.* et R.P. a été notariée le 23 mars 2009 (P-6) à la demande de R.P. et devant son notaire.

[14] Ce faisant, l'intimé s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en ne préservant pas son indépendance.

[15] La suite des événements révèle que le 20 septembre 2009, l'intimé faisait défaut de payer les intérêts. La preuve est silencieuse quant à ce qui s'est passé entre le 20 septembre 2009 et le 14 septembre 2010. La preuve révèle toutefois que c'est à cette dernière date que R.P. a porté plainte auprès de S.F.L. Placements Cabinet de services financiers.

[16] Le 18 octobre 2010, R.P. a porté plainte à Desjardins Sécurité Financière.

[17] Le 29 octobre 2010, R.P. a confirmé avoir pris connaissance, le 28 octobre 2010, des événements rapportés par l'intimé sur leur relation et a dit être d'accord avec ce qui y était écrit (P-11, document de 5 pages).

[18] Il ressort de ce dernier document que :

- a) R.P. faisait affaire avec l'intimé depuis 1995. Il y déclare connaître très bien la volatilité des placements, indiquant que cela fait plus de 40 ans qu'il possède des placements en actions sur le marché boursier;
- b) L'intimé et R.P. ont eu des rencontres avec le comptable de ce dernier puisque certaines des planifications de placement pouvaient affecter sa situation fiscale;
- c) R.P. avait contracté plusieurs prêts leviers aux fins d'investissement avec l'intimé par le passé;
- d) R.P. travaillait également avec un autre courtier de Thetford Mines;
- e) Entre 1998 et 2000, R.P. possédait environ 330 000 \$ d'emprunts répartis entre les deux courtiers.

CD00-0962

PAGE : 5

[19] Au cours des années 2000 à 2003, les investissements performant moins bien, la planification a été revue et modifiée et ils ont annulé les prêts leviers.

[20] Il a toutefois conservé un contrat d'assurance vie universelle, dans lequel les profits des prêts leviers avaient été investis, R.P. a donc ainsi été assuré jusqu'en 2009.

[21] Quand l'intimé a quitté le Groupe Investors pour celui du Groupe Futur, R.P. a continué de faire affaire avec l'intimé même s'il devait assumer des frais de transfert sur ses investissements.

[22] R.P. a référé ses enfants et ses petits-enfants à l'intimé, lesquels sont devenus clients de ce dernier.

[23] R.P. possède des terres à bois et a un style de vie modeste ne nécessitant, pour couvrir ses besoins, qu'environ 1 000 \$ par mois.

[24] Comme R.P. voulait récupérer les pertes encourues dans son contrat d'assurance vie universelle, l'intimé et lui-même, ont convenu de contracter un prêt levier et l'intimé s'engageait à effectuer les versements afin de le compenser pour les pertes subies.

[25] R.P. a contracté ledit prêt et a conclu l'entente avec l'intimé en pleine connaissance de cause.

[26] Enfin, une transaction et une quittance pour le règlement d'un différend est intervenue entre R.P. et SFL Placements, l'indemnisant pour les paiements et frais qu'il a encourus. Le prêt a été résilié sans frais et R.P. s'est déclaré satisfait du règlement.

CD00-0962

PAGE : 6

[27] Enfin, bien que l'intimé ait reçu des commissions et bonis de 9 900 \$ à titre de représentant du contrat de fonds distincts pour la durée où le fond a été détenu, ceux-ci sont inférieurs au remboursement des intérêts payés par l'intimé sur ce prêt.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[28] Le procureur de la plaignante a invoqué comme facteurs aggravants :

- a) l'expérience d'environ 20 ans de l'intimé au moment des événements;
- b) l'existence de deux antécédents disciplinaires en date des 11 février et 11 mai 2011 concernant des infractions de nature toutefois différente de celles en l'espèce.

[29] Il a ensuite invoqué les facteurs atténuants suivants :

- a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- b) le fait que R.P. n'a pas eu à témoigner;
- c) l'existence d'un acte isolé concernant un seul consommateur;
- d) l'absence de preuve d'intention malhonnête de la part de l'intimé;
- e) l'entière collaboration de l'intimé à l'enquête et le désir exprimé à l'enquêteur de vouloir corriger sa pratique.

[30] Ensuite, il a passé en revue les décisions¹ fournies et fait part des similitudes et des distinctions qui s'imposaient avec le présent cas.

[31] Enfin, il a fait part de la recommandation commune des parties qui consiste en la condamnation de l'intimé à une amende de 10 000 \$ sur l'unique chef contenu dans la plainte lui reprochant de s'être placé en conflit d'intérêts.

¹ *Rioux c. Pierre Parent*, CD00-0567, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2005 ; *Thibault c. Krishna Gupta*, CD00-0684, décision sur culpabilité et sanction du 19 février 2008 ; *Champagne c. François Simard*, CD00-0807 et CD00-0835, décision sur culpabilité du 16 février 2012 et décision sur sanction du 26 novembre 2012; *Thibault c. Marc Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012.

CD00-0962

PAGE : 7

Représentations de l'intimé

[32] Le procureur de l'intimé a indiqué que les versements faits par l'intimé sur le prêt étaient supérieurs aux commissions et bonis reçus pendant la durée de ce prêt.

[33] Il a souligné également que le notaire, ayant assermenté l'entente intervenue entre le consommateur et l'intimé, était celui du consommateur.

[34] L'intimé avait, dès le début de l'enquête, reconnu les faits.

[35] Il a également souligné qu'il n'y avait pas d'intention malhonnête, mais plutôt l'intention de rembourser R.P. pour les pertes subies suite à ses recommandations.

[36] Il a déposé la décision rendue dans l'affaire *Grecoff*², soulignant qu'un chef d'appropriation qui était une infraction dont la gravité était, à son avis, beaucoup plus importante que celle en l'espèce avait fait l'objet d'une condamnation à une amende de 3 000 \$³.

[37] Il a signalé que R.P. avait pris l'habitude de faire ce type de prêts et que l'intimé avait pris toutes les mesures raisonnables pour être transparent dans cette transaction.

[38] Enfin, le consommateur avait déclaré à l'enquêteur d'être pleinement satisfait.

² *Champagne c. Alex Grecoff*, CD00-0774, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} juin 2010.

³ Voir la décision 2011 QCCQ 6847 rendue par la Cour du Québec qui a accueilli l'appel, infirmé la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relativement à l'amende de 3 000 \$ imposée sur le chef 4 de la plainte reprochant de s'être approprié 50 000 \$ pour des fins personnelles et lui a substitué une radiation pour une période de trois mois.

CD00-0962

PAGE : 8

ANALYSE ET MOTIFS

[39] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous l'unique chef de la plainte portée contre lui.

[40] La gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé ne fait aucun doute. Toutefois, la preuve n'a pas démontré d'intention malhonnête de la part de l'intimé, mais plutôt qu'il voulait dédommager son client pour les pertes subies à la suite des recommandations qu'il lui avait faites.

[41] La relation entre le client et l'intimé a duré 15 ans et R.P. s'est dit pleinement satisfait du règlement intervenu.

[42] Bien que le comité se soit inquiété de la recommandation suggérée eu égard au critère de dissuasion et d'exemplarité de la sanction, les procureurs ont apporté des nuances supplémentaires satisfaisantes de sorte que le comité donnera suite à leur recommandation commune, n'étant pas en présence d'une situation qui le justifierait de s'en écarter.

[43] En conséquence, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 10 000 \$ et au paiement des débours.

CD00-0962

PAGE : 9

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé à une amende de 10 000 \$ sous l'unique chef de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana

Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Éloi Talbot
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 24 avril 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1001

DATE : 18 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PHILIPPE FROSSARD, (numéro de certificat 197661)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (corrigée le 22 juillet 2013)

[1] Le 18 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance contre la maladie et les accidents portant le numéro 197661 depuis le 13 décembre 2012, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;

CD00-1001

PAGE : 2

2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;
4. Vers la fin d'avril et le début de mai 2013, certains clients ayant reçu des avis de non-paiement de primes pour le renouvellement de leurs contrats d'assurance, dont une copie est produite sous les cotes **R-3**, **R-4** et **R-5**, ont informé Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (ci-après «Combined») que le paiement de leurs primes avait été remis directement à l'intimé;
5. Suite à ces informations, Combined a fait enquête et obtenu des clients J.R., T.L., G.R. et Y.G. une copie des reçus signés et remis par l'intimé lors de la réception par celui-ci des sommes destinées au paiement de leurs primes, tel qu'il appert des reçus dont les copies sont produites sous les cotes **R-6**, **R-7**, **R-8** et **R-9**;
6. Les 14, 15 et 16 janvier 2013, selon les reçus R-6 à R-9, l'intimé aurait ainsi perçu de ces clients, des sommes totalisant 358,50 \$ en argent comptant pour le paiement de leurs primes, qu'il n'a jamais remis à Combined à cette fin;
7. Le 21 mai 2013, Daniel Aubé, directeur de la conformité, et André Anne Manseau, investigatrice de conformité pour Combined, ont rencontré l'intimé à ce sujet;
8. Au cours de l'entrevue, l'intimé a avoué avoir utilisé à des fins personnelles l'argent comptant qui lui avait été confié par les quatre clients pour le paiement de leurs primes à Combined et il a rédigé une déclaration relatant cet aveu, qu'il a signé en présence de Daniel Aubé et Andrée Anne Manseau, tel qu'il appert de la déclaration déposée sous la cote **R-10**;
9. Le 21 mai 2013, au terme de la rencontre, Combined a mis fin au contrat de représentant de l'intimé et a avisé l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 2013 du retrait de ce représentant, tel qu'il appert du formulaire *Retrait de représentant* fourni à l'Autorité des marchés financiers, produit en liasse avec une lettre du 22 mai 2013 sous la cote **R-11**, et de la lettre de démission de l'intimé produite sous la cote **R-12**;
10. Le ou vers le 23 mai 2013, Daniel Aubé a déposé une demande d'enquête auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière à l'encontre de l'intimé, dont copie est déposée sous la cote **R-13**;
11. Le 26 juin 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, apprenait lors d'un échange téléphonique avec Daniel Aubé que plusieurs nouveaux cas d'appropriation par l'intimé venaient d'être découverts par les enquêteurs de Combined;

CD00-1001

PAGE : 3

12. En date du 3 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Audrey Denis, a procédé à une entrevue téléphonique avec l'intimé, dont l'enregistrement audio sur CD-Rom est produit sous la cote **R-14**;
13. Au cours de cet entrevue, l'intimé a admis qu'il y avait possiblement d'autres cas d'appropriation de primes que ceux initialement identifiés par Combined, mais a indiqué qu'il ne pouvait se souvenir ni des dates, ni des noms des clients concernés et qu'il n'en avait gardé aucune note;
14. L'intimé a aussi précisé qu'il n'avait pas joint les fiches des clients concernés à ses rapports hebdomadaires d'activités, et qu'il les avait détruites;
15. Entre le 28 juin et le 8 juillet 2013, l'enquêteur du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière a reçu de Combined des éléments de preuve relatifs à six nouveaux cas d'appropriation découverts, ce qui porte à dix le nombre de cas identifiés à ce jour;
16. Cette preuve démontre que l'intimé se serait aussi approprié des sommes reçues des clients J.T., W.T., R.B., M.G., S.N. et M.C.B., pour le paiement de leurs primes et ce, jusqu'en avril dernier, tel qu'il appert notamment des documents déposés sous les cotes **R-15 à R-19**;
17. Les faits portés à la connaissance de la Syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
18. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui ont été confiées, à savoir payer les primes d'assurance;
19. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;
20. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

CD00-1001

PAGE : 4

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat en assurance contre la maladie et les accidents (numéro de certificat 197661) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 14 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 19 \$ que lui avait confiée J.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 12212911 et n° 05432975, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
2. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 15 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 60 \$ que lui avait confiée T.L. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 15390389, n° 12663782 et n° 23998720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
3. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 179,50 \$ que lui avait confiée Y.G. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 14628027, n° 20569335, n° 15327254, n° 16377387, n° 27519201, n° 28061808 et n° 29219685, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

CD00-1001

PAGE : 5

4. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 16 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée la mère de M.G. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 17484779 de son fils, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
5. À Ste-Élie-de-Caxton, le ou vers le 17 janvier 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$ que lui avait confiée G.R. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 27158931, n° 27720039, n° 80797710 et n° 29595106, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
6. À La Tuque, le ou vers le 19 février 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée M.C.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 19012201, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
7. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 80 \$ que lui avait confiée R.B. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n° 26184208, n° 26213949 et n° 80624400, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
8. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 23681448 émise au nom de sa fille J.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
9. À Trois-Rivières, le ou vers le 9 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 20 \$ que lui avait confiée C.D.S. pour fins de paiement d'une prime d'assurance due à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement de la police n° 24158263 émise au nom de son fils W.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);
10. À Saint-Luc-de-Vincennes, le ou vers le 23 avril 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 135 \$ que lui avait confiée S.N. pour fins de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique pour le renouvellement des polices n°

CD00-1001

PAGE : 6

25722473, n° 28639095, n° 26063003, n° 33203125 et n° 80577660, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 3);

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 9 juillet 2013

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

LA PREUVE

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M^{me} Audrey Denis, enquêteure au bureau de la syndique, M^{me} Andrée Anne Manseau, investigatrice de la conformité chez la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée R-1 à R-22.

[4] De cette preuve «prima facie» il ressort qu'aux dates indiquées aux dix (10) chefs d'accusation contenus à la plainte (R-2), l'intimé se serait approprié, pour ses fins personnelles, des sommes que lui avaient confiées, à titre de paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, les clients y mentionnés.

CD00-1001

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

Considérant qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles des montants que lui avaient confiés ses clients en paiement de primes d'assurance dues à la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique qui l'employait;

Considérant que ladite plainte comporte dix (10) chefs d'accusation de même nature;

Considérant que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le 14 janvier et le 23 avril 2013;

Considérant qu'il s'agit d'infractions graves, répétitives démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité;

Considérant que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

Considérant que la preuve «prima facie» présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimé une sérieuse lacune au plan de la probité et du respect des règles déontologiques régissant la profession;

Considérant que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis d'exercer la profession;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimé se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment;

Considérant que la preuve présentée au comité démontre «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole mais bien au contraire sérieuse;

CD00-1001

PAGE : 8

Considérant que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans le dossier;

Considérant que dans un courriel en date du 17 juillet 2013 adressé à la secrétaire du comité ainsi qu'aux procureurs de la plaignante (R-20), l'intimé a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de se présenter à l'audition non plus que de contester la requête en radiation provisoire.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte.

CD00-1001

PAGE : 9

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. Philippe Frossard
Absent et non représenté

Date d'audience : 18 juillet 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.